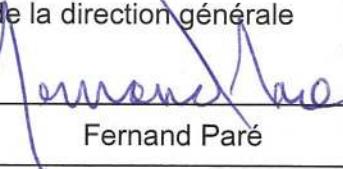




RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : SG-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 28 février 2018
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	
	<input type="radio"/> DIRECTIVE	Page : 1 de 5
TITRE : Politique relative au maintien ou à la fermeture d'un établissement ou d'un immeuble et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans un établissement		
SUJET : Maintien des établissements et des immeubles		
ORIGINE : Service du secrétariat général		
Recommandation de la direction du service	Approbation de la direction générale	
Signature : 	Signature : 	
Richard Leblanc	Fernand Paré	
Entrée en vigueur : 1 mars 2018	Numéro de résolution : 2018-CC-021	
Historique du document :		
27 janvier 2010	Adoption	RH-0704-08
28 février 2018	Amendement	SG-08-00

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique et elle a pour objet de préciser les obligations de la Commission scolaire relativement au maintien ou à la fermeture de ses établissements, ainsi qu'aux changements des services éducatifs dispensés dans un établissement.

2. DÉFINITIONS

École : un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique.

Immeuble : bâtiment ou partie de bâtiment (locaux), mis à la disposition d'une école ou d'un centre par la Commission scolaire lors de l'établissement d'un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

RECUEIL DE GESTION <i>RL</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : SG-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 28 février 2018
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 2 de 5
TITRE : Politique relative au maintien ou à la fermeture d'un établissement ou d'un immeuble et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans un établissement		

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique chaque fois que la Commission scolaire envisage de fermer un établissement ou un immeuble à des fins d'enseignement ou de modifier les aspects suivants de l'acte d'établissement :

- L'ordre d'enseignement dispensé;
- Les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement dispensé;
- La cessation des services d'éducation préscolaire dispensés.

4. CADRES LÉGAUX

Loi sur l'instruction publique : art. 1, 36, 36.1, 39, 40, 79, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397 et 398. Elle prend assise également sur le régime pédagogique applicable, de même que sur les orientations, politiques et règlements de la Commission scolaire.

5. BUTS

- 5.1. Assurer la meilleure qualité possible des services éducatifs dispensés aux élèves;
- 5.2. Assurer à tous les élèves l'égalité des chances de réussite;
- 5.3. Permettre à la commission scolaire d'assumer de façon équitable et transparente la responsabilité qui lui incombe de dispenser des services éducatifs de qualité sur tout le territoire par une utilisation rationnelle de ses ressources humaines, financières et matérielles (bâtisses);
- 5.4. Préciser les critères qui doivent guider les gestionnaires et les commissaires tout au long du processus qui mène soit au maintien ou à la fermeture d'un établissement ou d'un immeuble ou à des changements des services éducatifs dispensés dans un établissement;
- 5.5. Assurer la mise en place d'un processus permettant à la Commission scolaire d'entreprendre avec diligence et dans un délai raisonnable, une consultation menant à une prise de décision éclairée;
- 5.6. Assurer la participation à la consultation publique des établissements et des comités visés, de même que de l'ensemble des personnes concernées par une fermeture d'un établissement ou d'un immeuble ou un changement aux services éducatifs qui y sont dispensés.

RECUEIL DE GESTION <i>BL</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : SG-03.00
		DATE : 28 février 2018
	Page : 3 de 5	
TITRE : Politique relative au maintien ou à la fermeture d'un établissement ou d'un immeuble et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans un établissement		

6. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

Dans la décision de maintenir ou fermer un établissement ou un immeuble, ou encore d'apporter des changements aux services éducatifs dispensés par un établissement, les critères suivants peuvent notamment être pris en compte :

- Les impératifs d'ordre pédagogique;
- Les données de clientèle;
- Les prévisions démographiques;
- La capacité d'accueil des immeubles;
- La proximité des immeubles avoisinants;
- La condition physique du bâtiment (immeuble) en regard des coûts d'entretien et d'investissement futur;
- La situation financière de la commission scolaire;
- Possibilité de partenariat.

7. PROCESSUS DE CONSULTATION

Objets de consultation

- 7.1. Annuellement, à l'occasion de l'élaboration du plan triennal de répartition et de destination des immeubles, la Commission scolaire fait l'étude des problématiques liées aux places-élèves et elle élabore des hypothèses de solution à être soumises à la consultation publique.
- 7.2. Les hypothèses soumises à la consultation sont adoptées par le conseil des commissaires. Elles portent sur :
 - a) La fermeture d'un établissement ou d'un immeuble;
 - b) Une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par un établissement;
 - c) Une modification à un cycle ou partie de cycle d'un tel ordre d'enseignement;
 - d) La cessation de dispensation d'enseignement du préscolaire dans un établissement;
 - e) La qualité du service éducatif lorsqu'il y a 12 élèves ou moins dans un immeuble.

Comité de consultation

- 7.3 Le comité de consultation est composé de la présidence du conseil des commissaires, des commissaires des circonscriptions concernées et de la direction générale.

RECUEIL DE GESTION <i>KL</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : SG-03.00	
		DATE : 28 février 2018	
Page : 4 de 5			
TITRE : Politique relative au maintien ou à la fermeture d'un établissement ou d'un immeuble et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans un établissement			

- 7.4 La présidence du comité sera assumée par la présidente ou le président du conseil des commissaires.
- 7.5 Le conseil des commissaires adopte le calendrier de consultation publique, lequel doit notamment indiquer entre autres choses :
- La date, l'heure et le lieu des assemblées de consultation.
- 7.6 Le conseil des commissaires adopte les modalités d'information du public, lesquelles doivent spécifier :
- L'endroit où retrouver l'information pertinente sur le projet et notamment sur ses conséquences budgétaires et pédagogiques;
 - L'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;
 - La procédure pour l'obtention des documents relatifs au projet soumis à la consultation.
- 7.7 Le conseil des commissaires peut décider de tenir plus d'une assemblée de consultation, à laquelle doivent assister la présidence de la commission scolaire et les commissaires des circonscriptions concernées et la direction générale.
- 7.8 Tout avis reçu sera considéré, qu'il ait été présenté ou non lors des assemblées publiques de consultation.

Début de la consultation publique

- 7.9 Le processus de consultation commence par un avis public donné :
- au plus tard le 1^{er} juillet de l'année scolaire précédent celle où la fermeture d'un établissement ou d'un immeuble serait effectuée;
 - au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédent celle où une modification aux critères cités aux points 6.2 b-c-d (p.3 de 6) serait effectuée.

Rôle du comité de consultation

- 7.10 Le comité de consultation procède à la consultation du milieu conformément aux obligations faites par la Loi sur l'instruction publique et aux orientations définies par le conseil des commissaires.
- 7.11 Les personnes ou les organismes consultés déposent, par écrit, leur mémoire au comité.

RECUEIL DE GESTION <i>RL</i>	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : SG-03.00
		DATE : 28 février 2018
		Page : 5 de 5
TITRE : Politique relative au maintien ou à la fermeture d'un établissement ou d'un immeuble et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans un établissement		

- 7.12 Le comité reçoit en assemblée de consultation les personnes ou les organismes qui souhaitent être entendus.
- 7.13 Les personnes ou groupes qui souhaitent être entendus doivent transmettre au comité de consultation un document contenant les éléments essentiels qu'ils entendent présenter, et ce, 15 jours avant la tenue de la rencontre.
- 7.14 Le comité avise les personnes ou groupes qui seront entendus lors de la consultation, du temps qui leur sera imparti.
- 7.15 Le comité étudie les avis reçus et prépare une synthèse à laquelle il joindra leurs recommandations. Le document est déposé au conseil des commissaires.

Prise de décision

- 7.16 Il appartient au conseil des commissaires de prendre la décision de :
 - Fermer un établissement ou un immeuble à des fins d'enseignement.

La décision est prise au plus tard deux semaines avant le début de la période d'inscription de l'année scolaire où le changement prévu serait effectué.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires et le demeure jusqu'à son abrogation.